



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Cinquième Commission
Points 134 et 83 de l'ordre du jour

**Projet de budget-programme pour l'exercice
biennal 2016-2017**

**Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante-septième session**

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session

**Incidences sur le budget-programme du projet
de résolution A/C.6/70/L.13**

**État présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 153 du Règlement intérieur
de l'Assemblée générale**

I. Introduction

1. À sa 29^e séance, le 20 novembre 2015, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/70/L.13 sans le mettre aux voix. Il lui a été donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (A/C.6/70/L.19).

II. Demandes formulées dans le projet de résolution

2. Au paragraphe 17 du projet de résolution A/C.6/70/L.13, l'Assemblée générale prend note du paragraphe 309 du rapport de la Commission du droit international¹ et décide que la Commission tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 mai au 10 juin et du 4 juillet au 12 août 2016.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 10 (A/70/10).



III. Rapport entre les demandes formulées et le plan-programme biennal pour la période 2016-2017 et le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017

3. Les activités visées dans le projet de résolution relèvent du programme 6 (Affaires juridiques) du plan-programme biennal pour la période 2016-2017 (voir A/69/6/Rev.1) et du chapitre 8 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 [A/70/6 (Sect.8) et Corr.1].

IV. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

4. Un montant de 2 863 900 dollars est prévu dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 au titre du chapitre 8 (Affaires juridiques) pour la Commission du droit international afin de couvrir les dépenses suivantes : a) la participation du Président et des 33 autres membres à la session annuelle, à Genève; b) la participation du Président aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale pendant l'examen des rapports de la Commission; c) les voyages du personnel chargé d'assurer le secrétariat de la Commission; d) les émoluments de non-fonctionnaire payables au taux fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/272. Ce montant a été établi à partir de l'hypothèse selon laquelle la Commission tiendra une session annuelle de 10 semaines avec un taux de participation moyen de 80 %.

5. La décision de tenir la prochaine session de la Commission du droit international à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 mai au 10 juin et du 4 juillet au 12 août 2016, formulée au paragraphe 17 du projet de résolution, devrait entraîner des dépenses supplémentaires d'un montant de 232 100 dollars pour les activités suivantes :

a) Frais de voyage des représentants payables pour 14 jours supplémentaires (210 000 dollars);

b) Frais de voyage du personnel payables pour 14 jours supplémentaires (22 100 dollars).

V. Incidences financières des propositions

6. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution concernant la tenue d'une session de 12 semaines en 2016, des ressources supplémentaires d'un montant de 232 100 dollars seraient nécessaires au titre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017.

VI. Possibilité de financement au moyen des crédits prévus pour l'exercice biennal 2016-2017

7. Dans la mesure où les crédits prévus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 au titre de l'exécution des activités visées au paragraphe 17 du projet de résolution pourraient être insuffisants et, sachant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de trouver dans le chapitre pertinent de ce projet de budget-programme des activités qui pourraient être supprimées, reportées,

réduites ou modifiées durant l'exercice, il serait nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels d'un montant de 232 100 dollars pour l'exercice 2016-2017.

VII. Fonds de réserve

8. Pour rappel, selon la procédure arrêtée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal aux fins du financement des dépenses non prévues au budget-programme occasionnées par des décisions d'organes délibérants. Si les dépenses supplémentaires proposées dépassent le montant du fonds de réserve, les activités envisagées ne peuvent être exécutées que moyennant le transfert de ressources affectées à des domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours, faute de quoi les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur.

VIII. Conclusion et décision recommandée à l'Assemblée générale

9. **Si le projet de résolution A/C.6/70/L.13 est adopté par l'Assemblée générale, un montant supplémentaire de 232 100 dollars devra être inscrit au chapitre 8 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017. Un crédit supplémentaire de 232 100 dollars devra donc être ouvert pour l'exercice biennal 2016-2017 et approuvé par l'Assemblée pour imputation sur le fonds de réserve.**
